

ARRETE DE CIRCULATION
N°2025/126**Objet : REMISE EN DOUBLE SENS DE LA RUE DE CHAMPAGNOLE.**

La Maire de la Commune des ROCHES DE CONDRIEU,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 1, R 44, R 53-2, et R 225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 8^{ème}partie approuvée le 15 juillet 1974 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

CONSIDERANT la convention tripartite de 2023,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation sur la voie en adoptant des mesures permettant d'assurer la sécurité publique des usagers,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération.

ARRETE

Article 1 - Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement de la rue de Champagnole, voie en agglomération.

Article 2 – Dispositions relatives à la circulation**2-1 Sens de circulation**

La circulation des véhicules s'effectue à double sens sur la totalité de la rue de Champagnole.

2-2 Régime de priorité

A l'intersection de la rue de Champagnole avec la RD4, la circulation est réglementée par des feux tricolores.

En cas de dysfonctionnement des feux tricolores ou de leur mise en clignotant, sur toutes les branches de l'intersection, les véhicules circulant sur la rue de Champagnole devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD4.

Le département du Rhône est l'autorité compétente en cas d'intervention d'urgence et d'entretien du carrefour des feux tricolores.

Article 3 L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits bilatéralement sur toute la longueur de la voie à l'exception des emplacements matérialisés à cet effet.

Tout stationnement de véhicule contraire aux dispositions sus mentionnées est considéré comme abusif.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Le présent arrêté sera adressé à :

- Mme la Capitaine de Gendarmerie Brigade de St Clair du Rhône
- M. Le Chef du Centre de Secours de Condrieu
- M. le responsable des services techniques des Roches de Condrieu
- Mairie de Condrieu
- Services du département du Rhône.

FAIT AUX ROCHES DE CONDRIEU, le 30 juillet 2025
La Maire

Isabelle DUGUA

